

REGLEMENT DU MARCHÉ COMMUNAL

Article 1 : Objet :

Le présent règlement encadre le fonctionnement et le déroulement du marché hebdomadaire de la Commune de BRINON SUR SAULDRE.

Il a pour objet de définir les conditions d'occupation du domaine public ainsi que le régime des droits de place afférents.

Article 2 : Périmètre et vocation du marché

Le Marché de BRINON SUR SAULDRE se tient ouvert au public le Dimanche de 8 heure à 13 heure,

Le périmètre du marché est délimité à la Place de l'Eglise.

Article 3 : Nature des Emplacements

Les emplacements se situent sur le domaine public communal, dont l'occupation est conditionnée par l'obtention d'une autorisation délivrée par l'autorité territoriale.

Le retrait de l'autorisation pourra être prononcé par le Maire dans les cas limitativement énumérés suivants :

- Défaut d'occupation ;
- Infractions et/ou fautes aux dispositions du présent règlement, et aux réglementations en vigueur.

Article 4 : Règles d'attribution et priorités

Les règles d'attribution générales sont fixées par le Maire, elles sont fondées sur des motifs tirés de l'ordre public et de l'occupation optimale et efficace du domaine public.

Article 5 : Attribution des emplacements

Les demandes d'attribution d'emplacements, doivent être formulées par écrit à Monsieur le Maire de la Commune de Brinon sur Sauldre.

Elles devront être accompagnées des photocopies des documents obligatoires permettant d'exercer une activité de distribution sur le domaine public. Le demandeur devra ensuite être en capacité de présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement.

Article 6 : Assiduité des commerçants

N'altère pas son assiduité le commerçant qui s'absente pendant 5 semaines de congés par an.

Ces dates sont cependant déposées à la Mairie. Durant cette absence déclarée, la Commune se réserve le droit d'attribuer cette place vacante à la journée.

Article 7 : Documents professionnels obligatoires

Pour exercer une activité de vente au détail sur le domaine public les commerçants non sédentaires devront transmettre la copie de certaines pièces, en se réservant la possibilité de présenter les originaux.

L'activité ambulante ne peut être exercée avant immatriculation de l'entreprise au Registre du Commerce et des Sociétés, au Répertoire des Métiers, ou avant obtention du certificat d'inscription au Répertoire SIRENE.

Toute personne exerçant une activité ambulante doit être titulaire d'une carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante.

Les producteurs agricoles et pêcheurs professionnels sont soumis à un régime différencié.

Article 8 : Assurances

Chaque titulaire d'emplacement doit obligatoirement avoir souscrit un contrat d'assurance pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel et lors du déroulement de son activité (responsabilité civile professionnelle sur le domaine public).

La Commune décline toute responsabilité en cas d'accidents sur les marchés qu'elle qu'en soit la cause (tempête, panique ...) ou de dommages corporels et matériels dont les commerçants présents pourraient être à l'origine.

Article 9 : tenue des emplacements

Le marché doit se tenir impérativement sur les emplacements déterminés à l'article 2 du présent arrêté.

Seuls sont admis les tréteaux, parapluies forains et véhicules - magasins.

Les fixations au sol sont exclues.

Les étals, parasols et auvents, sont d'une profondeur suffisante pour permettre l'exercice normal de la profession. Ils respectent les distances fixées pour la circulation ou le passage des piétons.

Article 10: Vente illégale sur le domaine public communal

Toute personne qui ne serait pas en possession des documents mentionnés à l'article 7 du présent règlement, **ne peut légalement exercer une activité de vente sur le domaine public**, dans le cadre des foires, marchés communaux ou manifestations qui les nécessiteraient.

Article 11 : Ordre et tranquillité sur le marché communal

Il est interdit à toute personne de troubler la tranquillité et l'ordre sur le marché communal. Les commerçants qui auraient un comportement scandaleux, injurieux, ou interpelleraient les usagers par des cris dérangeants se verront interdits de marché par décision du Maire.

Article 12 : gestion des déchets

Les commerçants présents sur le marché, s'engagent à respecter les règles de tri sélectif, et à adopter un comportement respectueux de l'environnement.

Les emplacements sont laissés intacts après marché.

Les déchets d'origine animale font l'objet d'un dépôt dans des emballages étanches. Les poissonniers veillent à ce que l'eau de fusion de la glace ne s'écoule pas dans les allées et aux abords des étalages voisins.

Les produits frais sont commercialisés sous le régime de la chaîne de froid.

Article 13 : Manifestations

Les jours des fêtes annuelles locales, les emplacements du marché pourront être exceptionnellement modifiés.

Article 14 : Droit de place

Les prix sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal et donné aux commerçants.

Le droit de place sera payé à la journée pour les commerçants occasionnels, au trimestre, semestre ou à l'année pour les commerçants permanents.

Article 15 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en Mairie de BRINON SUR SAULDRE aux emplacements prévus à cet effet.